



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 129

Avril 2010



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd/fr>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Vie

Obligations positives

Décès accidentel d'un civil à la suite de l'explosion d'une mine antipersonnel : <i>affaire communiquée</i> <i>Avci c. Turquie et Grèce - 45067/05</i>	7
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Manquement à fournir des lunettes à un détenu atteint de myopie : <i>violation</i> <i>Slyusarev c. Russie - 60333/00</i>	7
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Extradition

Projet d'extradition vers la Colombie d'un mercenaire condamné : <i>l'extradition emporterait violation</i> <i>Klein c. Russie - 24268/08</i>	7
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

ARTICLE 5

Article 5 § 1 e)

Aliéné

Internement psychiatrique de quatorze jours en vue de l'accomplissement d'une expertise psychiatrique d'un homme accusé de dénonciation calomnieuse : <i>violation</i> <i>C.B. c. Roumanie - 21207/03</i>	8
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Applicabilité

Transfèrement d'un étranger vers son pays natal, en vertu de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, à la suite des assurances données par le procureur : <i>article 6 applicable</i> <i>Buijen c. Allemagne - 27804/05</i>	9
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Accès à un tribunal

Impossibilité de contester la décision de transférer un étranger condamné vers son pays natal pour autant qu'elle concernait les assurances données par le procureur : <i>violation</i> <i>Buijen c. Allemagne - 27804/05</i>	10
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Procès équitable

Condamnation fondée sur une parade d'identification inéquitable : <i>violation</i> <i>Laska et Lika c. Albanie - 12315/04 et 17605/04</i>	10
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Tribunal indépendant et impartial

Maintien en détention provisoire motivé par l'idée préconçue de la culpabilité du requérant : <i>violation</i> <i>Chesne c. France - 29808/06</i>	11
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Procès pénal en diffamation présidé par le juge qui avait siégé lors de la procédure civile antérieure:
violation

Fatullayev c. Azerbaïdjan - 40984/07 12

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Déclaration d'un procureur général avant inculpation formelle, indiquant qu'un élément matériel d'une infraction présumée a été découvert: *violation*

Fatullayev c. Azerbaïdjan - 40984/07 12

ARTICLE 8

Vie familiale

Décision sur le droit de garde empêchant en pratique un frère et une sœur de passer du temps ensemble: *violation*

Mustafa et Armağan Akın c. Turquie - 4694/03 12

Droit de visite d'un père non-assuré durant la procédure de retour de son fils déplacé par la mère dans un autre pays: *violation*

Macready c. République tchèque - 4824/06 et 15512/08 12

Vie familiale

Obligations positives

Demande d'adoption introduite par une famille d'accueil non examinée avant la décision ayant déclaré l'enfant adoptable: *violation*

Moretti et Benedetti c. Italie - 16318/07 13

Obligations positives

Impossibilité de faire modifier l'inscription de l'origine ethnique dans les registres officiels: *violation*

Ciubotaru c. Moldova - 27138/04 14

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Rédacteurs en chef condamnés pour avoir publié des informations sur l'amie d'un haut fonctionnaire:
violation

Flinkkilä et autres c. Finlande - 25576/04 15

Rédacteur en chef condamné au pénal pour des articles remettant en cause la version officielle de certains événements et la politique du gouvernement: *violations*

Fatullayev c. Azerbaïdjan - 40984/07 16

Condamnation d'une élue pour des paroles proférées en réponse aux déclarations d'un fonctionnaire, lors d'une manifestation sur une question d'ordre national particulièrement sensible: *violation*

Haguenauer c. France - 34050/05 18

ARTICLE 11

Liberté d'association

Obligation faite à un non-adhérent de verser une cotisation à une fédération industrielle privée:
violation

Vörður Ólafsson c. Islande - 20161/06 19

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Interdiction en droit interne d'utiliser des ovules et du sperme provenant de donneurs en vue d'une fécondation in vitro: *violation*

S.H. et autres c. Autriche - 57813/00..... 20

ARTICLE 34

Victime

Reconnaissance et réparation appropriée et suffisante de la violation de la Convention par les juridictions internes: *perte du statut de victime*

Floarea Pop c. Roumanie - 63101/00..... 22

ARTICLE 35

Article 35 § 3

Compétence *ratione personae*

Requête présentée au nom d'une enfant mineure par une famille d'accueil: *irrecevable*

Moretti et Benedetti c. Italie - 16318/07..... 22

ARTICLE 37

Article 37 § 1

Respect des droits de l'homme

Motifs particuliers exigeant la poursuite de l'examen de la requête

Doutes quant à la santé mentale d'un requérant qui souhaitait retirer sa requête devant la Cour européenne: *rejet de la demande de retrait de la requête*

Tehrani et autres c. Turquie - 32940/08, 41626/08 et 43616/08..... 23

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures pour permettre aux requérants de faire rouvrir une procédure interne ou réexaminer leur cause

Laska et Lika c. Albanie - 12315/04 et 17605/04..... 23

Exécution des arrêts – Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de libérer sans délai un rédacteur en chef ayant subi la violation de son droit à la liberté d'expression en raison de sa condamnation et de peines d'emprisonnement

Fatullayev c. Azerbaïdjan - 40984/07..... 23

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Se porter candidat aux élections

Impossibilité pour les citoyens possédant plusieurs nationalités de se porter candidats aux élections législatives: *violation*

Tănase c. Moldova [GC] - 7/08..... 23

Interdiction de voter faite à certaines catégories de détenus condamnés: <i>violation</i> <i>Frodl c. Autriche - 20201/04</i>	26
Manquement des autorités nationales à mener une enquête adéquate sur des plaintes pour irrégularités lors d'élections: <i>violation</i> <i>Namat Aliyev c. Azerbaïdjan - 18705/06</i>	26

ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Mesures provisoires

Extradition en dépit d'une mesure provisoire <i>Labsi c. Slovaquie - 33809/08</i>	28
--------------------------------------------------------------------------------------------	----

ARTICLE 2

Vie Obligations positives

Décès accidentel d'un civil à la suite de l'explosion d'une mine antipersonnel : affaire communiquée

Avuç c. Turquie et Grèce - 45067/05
[Section II]

Les requérants, ressortissants turcs, sont respectivement la mère, le frère et les sœurs de la victime, qui en 2004 trouva la mort sur le territoire grec, près de la frontière turque, à la suite de l'explosion d'une mine antipersonnel. En 2005, les requérants sollicitèrent une indemnisation auprès du ministère de l'Intérieur grec puis du ministère de l'Intérieur turc. Aucune suite n'a été donnée à leurs demandes.

Cette requête fait partie d'une série de six affaires dirigées contre la Turquie (ainsi que la Grèce pour la présente requête) qui concernent l'exposition accidentelle de civils à des mines antipersonnel ou à d'autres engins explosifs ayant tué ou mutilé les victimes (voir aussi les requêtes n^{os} 16197/06, 20349/08, 58255/08, 29725/09 et 48888/09).

Communiquée aux gouvernements turc (sous l'angle de l'article 2, volets matériel et procédural) et grec (sous l'angle de l'article 2, volets matériel et procédural, et de l'article 13).

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Manquement à fournir des lunettes à un détenu atteint de myopie : violation

Slyusarev c. Russie - 60333/00
Arrêt 20.4.2010 [Section III]

En fait – Soupçonné de vol à main armée, le requérant fut arrêté en juillet 1998. Lors de son arrestation, ses lunettes furent endommagées. La police les confisqua par la suite. Selon le requérant, bien que son épouse et lui-même aient demandé à plusieurs reprises qu'elles lui fussent restituées, ses lunettes ne lui furent rendues qu'en décembre 1998. Dans l'intervalle, sur ordre du procureur compétent, il avait consulté, en septembre 1998, un ophtalmologue qui avait constaté une dégradation de la vue et prescrit de nouveaux verres, que le requérant reçut en janvier 1999.

En droit – Article 3 : le requérant souffrait d'une myopie de moyenne gravité. Le fait d'avoir été privé

de ses lunettes pendant plusieurs mois a donc certainement été source d'un grand désarroi pour lui dans sa vie quotidienne, et a dû lui causer un sentiment d'insécurité et d'impuissance. Même si le Gouvernement soutient que le requérant n'a demandé qu'au début de décembre 1998 à se voir restituer ses lunettes, les autorités de poursuite semblent avoir été au courant des problèmes de vue de l'intéressé bien avant, puisqu'elles avaient ordonné un examen ophtalmologique en septembre 1998. L'épouse du requérant avait elle aussi demandé que ses anciennes lunettes fussent rendues au requérant. Bien qu'elles aient été au courant des problèmes de vue de celui-ci, il a fallu aux autorités deux mois et demi pour lui rendre ses lunettes. Le Gouvernement n'explique pas non plus pourquoi, alors que l'ophtalmologue avait prescrit de nouveaux verres, il a fallu encore deux mois et demi pour les fournir à l'intéressé. En conclusion, le traitement dénoncé est dans une grande mesure imputable aux autorités et, compte tenu du niveau et de la durée des souffrances qu'il a causées, il a été dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

Extradition

Projet d'extradition vers la Colombie d'un mercenaire condamné : l'extradition emporterait violation

Klein c. Russie - 24268/08
Arrêt 1.4.2010 [Section I]

En fait – En 2001, un tribunal pénal colombien reconnut le requérant coupable d'enseignement de techniques militaires et terroristes et le condamna à huit mois d'emprisonnement. En 2007, l'intéressé fut arrêté en Russie et la Colombie demanda son extradition. Un journal russe publia alors un article dans lequel il était indiqué que le vice-président colombien avait déclaré qu'il fallait « faire en sorte que [le requérant] pourrisse en prison ». Le gouvernement colombien ayant par la suite assuré aux autorités russes que le requérant ne se verrait pas infliger la peine de mort ni des mauvais traitements et qu'il serait mis en accusation seulement pour les actes mentionnés dans la demande d'extradition, le procureur général de Russie ordonna l'extradition de l'intéressé vers la Colombie. Le requérant forma divers recours devant les juridictions russes, qui, prenant en compte les assurances diplomatiques qui avaient été données par le gouvernement colombien et le fait que le requérant n'avait pas été condamné pour des raisons politiques et que les

juges étaient indépendants de l'exécutif en Colombie, le déboutèrent. Il fut toutefois sursis à l'extradition du requérant en attendant l'issue de la procédure suivie devant la Cour européenne.

En droit – Article 3 : il se dégage de rapports établis par des sources fiables que la situation générale concernant les droits de l'homme en Colombie est loin d'être parfaite. Il ressort notamment de rapports produits par le Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies et par le Département d'Etat américain que de nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises dans un passé récent, notamment des homicides extrajudiciaires, des disparitions forcées et des détentions arbitraires, et que la responsabilité de représentants de l'Etat dans les actes en question a parfois été soupçonnée. Le Comité des Nations unies contre la torture s'est par ailleurs dit préoccupé par le fait que des personnes soupçonnées de terrorisme et d'activités armées illégales risquaient d'être torturées en Colombie. En ce qui concerne la situation personnelle du requérant, la Cour estime que la déclaration du vice-président colombien selon laquelle l'intéressé devrait « pourrir en prison » peut être regardée comme un élément portant à croire que le requérant courrait un risque sérieux de subir des mauvais traitements en cas d'extradition. De surcroît, les assurances données par le gouvernement colombien apparaissent plutôt vagues, et en tout état de cause insuffisantes pour assurer au requérant une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements. Enfin, les tribunaux russes ont limité leur appréciation de la situation à une simple observation selon laquelle les juges colombiens, étant indépendants de l'exécutif, ne sauraient être influencés par la déclaration du vice-président. Ce faisant, ils n'ont pas correctement traité les préoccupations exprimées par le requérant.

Conclusion : l'extradition emporterait violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : le constat d'une violation potentielle représente une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par le requérant.

ARTICLE 5

Article 5 § 1 e)

Aliéné

Internement psychiatrique de quatorze jours en vue de l'accomplissement d'une expertise

psychiatrique d'un homme accusé de dénonciation calomnieuse: violation

C.B. c. Roumanie - 21207/03

Arrêt 20.4.2010 [Section III]

En fait – Le 4 septembre 2002, à 6 h 30 du matin, la police pénétra en force au domicile du requérant et l'arrêta. Cette mesure fut prise en exécution d'une ordonnance du parquet délivrée la veille, dans le cadre de la procédure en cours contre le requérant pour dénonciation calomnieuse, et ordonnant l'internement psychiatrique de ce dernier pour expertise. Le requérant fut interné quatorze jours en pavillon de sûreté maximale à l'hôpital psychiatrique. A une date non précisée, le requérant porta plainte contre la mesure d'internement. Le 24 avril 2003, le parquet lui retourna sa plainte. Il fut finalement acquitté en novembre 2004 des poursuites engagées contre lui.

En droit – Article 5 § 1 e) : les modalités de mise à exécution de l'ordonnance d'internement psychiatrique ont été à l'évidence disproportionnées et constatent le caractère forcé de l'internement. L'ordonnance du procureur ayant établi la nécessité de l'internement s'appuyait sur les doutes que les enquêteurs nourrissaient à l'égard de la santé psychique du requérant et sur une attestation d'un médecin généraliste qui n'avait jamais vu ni examiné le requérant et avait inscrit un diagnostic non-conforme à la réalité indiquant qu'il souffrait de schizophrénie. L'évaluation par un psychiatre, préalable à tout internement forcé, était indispensable, sachant que le requérant n'avait pas d'antécédents de troubles psychiatriques. Par ailleurs, en l'absence de comportement violent de la part de ce dernier et sans démonstration de l'existence d'un risque pour lui-même ou pour des tiers, il ne s'agissait pas de toute évidence d'un internement au titre de l'urgence. D'ailleurs, il ne ressortait nullement de la notice de renvoi du service de médecine légale que le requérant présenterait le moindre symptôme de maladie mentale ou qu'il serait dangereux. De surcroît, les poursuites pénales contre lui visaient une accusation de dénonciation calomnieuse et non pas une infraction d'une gravité qui aurait pu révéler un certain état de dangerosité de ce dernier. S'il est vrai que l'internement du requérant avait précisément pour objet l'obtention d'un avis médical, afin d'apprécier s'il avait le discernement requis pour engager sa responsabilité pénale, et que lors de son internement il a été conduit dans un centre psychiatrique où il a été vu par des médecins, rien n'indique toutefois que l'on ait demandé à ces

derniers qui l'ont admis à l'hôpital psychiatrique s'il avait besoin d'être nécessairement interné en vue d'un examen médico-légal. A plus forte raison, le rapport de la commission médicale, rendu après deux semaines d'internement, a conclu que le requérant ne présentait pas de troubles psychiques. En outre, le Gouvernement n'a aucunement expliqué pourquoi d'autres mesures, moins sévères, n'ont pas été considérées et, si tel a été le cas, pourquoi elles ont été jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la privation de liberté du requérant. Par ailleurs, il n'y a aucun indice dans le dossier qui puisse montrer que le requérant aurait refusé de se soumettre de son propre gré à des examens psychiatriques et que les médecins experts aient tenté d'établir sur la base du dossier l'aliénation de l'intéressé. En conséquence, la privation de liberté du requérant pendant une période de quatorze jours n'était pas justifiée et n'était pas conforme à l'article 5 § 1 e).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 4 : la plainte portée par le requérant contre la mesure d'internement lui a été retournée par le parquet près le tribunal de première instance, au motif qu'il avait déjà été renvoyé en jugement et pourrait faire valoir ses droits devant le tribunal. Dès lors, la mesure d'internement en vue d'effectuer une expertise psychiatrique, prévue par le code de procédure pénale, n'a été soumise à aucun contrôle juridictionnel, quant à la nécessité de l'internement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 20 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Applicabilité

Transfèrement d'un étranger vers son pays natal, en vertu de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, à la suite des assurances données par le procureur : article 6 applicable

Buijen c. Allemagne - 27804/05
Arrêt 1.4.2010 [Section V]

En fait – Soupçonné de trafic et d'importation de stupéfiants, le requérant, qui possède la nationalité néerlandaise, fut arrêté en Allemagne en 2001, puis placé en détention provisoire. A la suite de négociations menées avec les avocats de l'intéressé, le

procureur donna au requérant l'assurance, s'il avouait les infractions dont il était accusé, que le parquet entamerait une procédure au titre de l'article 11 de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (« la Convention sur le transfèrement ») et qu'il ne requerrait pas une peine supérieure à huit ans d'emprisonnement. Fort de cette assurance, le requérant reconnut par écrit en 2002 qu'il avait commis les infractions qui se trouvaient décrites dans le mandat d'arrêt et il fut condamné suivant les termes de l'acte d'accusation. Le requérant ayant renoncé à son droit d'appel, le jugement devint définitif le jour de son prononcé. Par la suite, le procureur général refusa d'entériner une demande de transfèrement au titre de l'article 11 de la Convention sur le transfèrement, suggérant qu'il fût plutôt procédé à un transfèrement au titre de l'article 10, conformément à la pratique généralement suivie aux Pays-Bas. Invité à formuler des observations, le procureur qui avait donné au requérant l'assurance d'une demande de transfèrement fondée sur l'article 11 déclara qu'il ignorait la différence entre les articles 10 et 11 de la Convention sur le transfèrement¹ et qu'il avait seulement envisagé la possibilité pour le requérant de purger sa peine dans son pays d'origine. En conséquence, le procureur général conclut que le requérant ne pouvait prétendre qu'il avait obtenu une promesse contraignante de transfèrement au titre de l'article 11. Le requérant saisit alors en vain la cour d'appel, puis la Cour constitutionnelle fédérale. En 2003, il fut remis aux autorités néerlandaises au titre de l'article 10 de la Convention sur le transfèrement et purgea le reliquat de sa peine dans une prison néerlandaise.

En droit – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* : d'un point de vue technique, la condamnation du requérant est devenue définitive en 2002 lorsque l'intéressé renonça à son droit d'appel. Cependant, au vu des circonstances particulières de l'espèce, il faut tenir compte du fait que la procédure relative à la demande de transfèrement du requérant était étroitement liée à la procédure pénale et à la détermination définitive de la peine. Quant au fait que le tribunal allemand avait infligé une sanction pénale, celle-ci ne devait pas être considérée comme définitive, eu égard à la

1. Les articles 10 et 11 prévoient des modalités différentes d'exécution de la peine dans l'Etat vers lequel la personne condamnée est transférée. En vertu de l'article 10, l'intéressé continue à purger la peine fixée dans l'Etat de condamnation. En vertu de l'article 11, il continue à purger une peine convertie en vertu des procédures applicables dans l'Etat vers lequel il a été transféré.

possibilité d'une conversion de cette peine à la suite d'un transfèrement du requérant vers son pays d'origine. Il serait dès lors par trop formaliste de limiter le champ d'application de l'article 6 sous son volet pénal à la procédure s'étant déroulée avant le prononcé du jugement de 2002. La Cour a conscience du fait que la décision prise par le ministère de la Justice sur la demande de transfèrement ne dépendait pas uniquement des recommandations du procureur et de considérations relatives à l'exécution de la peine, mais aussi de considérations de politique étrangère, qui sont au cœur du droit public. On peut donc admettre que cette partie de la décision était insusceptible de contrôle juridictionnel. C'est la raison pour laquelle la Cour a jugé précédemment que l'article 6 § 1 ne s'appliquait pas aux procédures fondées sur la Convention sur le transfèrement. Dans les affaires en question, toutefois, la Convention sur le transfèrement n'avait pas eu une influence prospective sur le déroulement du procès et sur la détermination de la peine, le ministère public n'ayant donné aucune assurance ni avant ni pendant le déroulement de la procédure pénale. Il s'ensuit que, compte tenu des circonstances particulières de la cause, l'article 6 § 1 sous son volet pénal était applicable à la procédure relative à la demande de transfèrement du requérant pour autant qu'elle se rapportait à une assurance donnée par le ministère public au cours de la procédure pénale.

b) *Accès à un tribunal*: les tribunaux allemands ne se sont pas penchés sur le fond du grief du requérant tiré du refus d'entamer une procédure de transfèrement sur le fondement de l'article 11 de la Convention sur le transfèrement. Le grief de l'intéressé doit au premier chef être examiné à la lumière de son droit d'accès à un tribunal. Il y a controverse entre les parties sur le point de savoir si le requérant avait ou non à sa disposition un recours effectif qui lui aurait permis de se plaindre du refus d'entamer une procédure de transfèrement sur le fondement de l'article 11. Le Gouvernement n'a pas indiqué exactement en quoi aurait pu consister pareil recours. Ni le Gouvernement ni la Cour constitutionnelle fédérale n'ont fait état d'une quelconque jurisprudence à cet égard. Dans la décision rendue sur le recours du requérant, la Cour constitutionnelle fédérale a reconnu que la possibilité d'intenter un recours contre la décision du ministère de la Justice était controversée. De surcroît, le requérant saisit la cour d'appel d'une demande de réexamen de la décision qui fut déclarée irrecevable. En conséquence, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, il n'a pas été démontré que le requérant eût à sa disposition une possibilité d'intenter une action en

réexamen du refus qui lui avait été opposé d'entamer une procédure de transfèrement conforme aux assurances qui lui avaient été données. Il en résulte que le requérant s'est vu dénier l'accès à un tribunal relativement à la partie de la décision sur sa demande de transfèrement qui était étrangère aux considérations de politique publique.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 5 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Smith c. Allemagne*, n° 27801/05, 1^{er} avril 2010)

Accès à un tribunal

Impossibilité de contester la décision de transférer un étranger condamné vers son pays natal pour autant qu'elle concernait les assurances données par le procureur: violation

Buijen c. Allemagne - 27804/05
Arrêt 1.4.2010 [Section V]

(Voir ci-dessus, [page 9](#))

Procès équitable

Condamnation fondée sur une parade d'identification inéquitable: violation

Laska et Lika c. Albanie
- 12315/04 et 17605/04
Arrêt 20.4.2010 [Section IV]

En fait – Les requérants furent condamnés notamment pour vol à main armée après avoir été identifiés lors d'une parade d'identification au cours de laquelle ils furent contraints de revêtir des cagoules bleu et blanc, comme celles utilisées pour le vol, tandis que les deux autres personnes participant à la parade portaient des cagoules noires. L'avocat des requérants n'a assisté ni à l'interrogatoire ni à la parade d'identification.

En droit – Article 6 § 1: les requérants ont été déclarés coupables principalement sur la base des déclarations de témoins recueillies lors de la parade d'identification. Etant donné que les requérants ont dû porter des cagoules bleu et blanc ressemblant à celles que portaient les voleurs, alors que les autres personnes participant à la parade avaient revêtu des cagoules noires, les témoins ne pouvaient faire autrement que de désigner les requérants. Même si le tribunal du fond a admis qu'il y avait eu des irrégularités au stade de l'enquête, il a néanmoins condamné les requérants en se fondant sur le fait

qu'ils avaient été clairement identifiés lors de la parade. Ni l'assistance fournie par la suite par un avocat ni le caractère contradictoire de la procédure qui s'est ensuivie n'ont pu redresser les vices de l'enquête. Il n'y a eu aucun contrôle indépendant de l'équité de la procédure ni aucune possibilité pour les requérants de protester contre les irrégularités flagrantes qui s'étaient produites. La méconnaissance manifeste des droits de la défense au stade de l'enquête a sérieusement sapé l'équité de la procédure.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 46: un nouveau procès ou la réouverture de l'affaire, à la demande des requérants, constituerait le mode de redressement le plus approprié. Toutefois, le droit pénal albanais ne permettant pas de réexaminer des affaires en cas de constat par la Cour d'une violation grave du droit d'un requérant à un procès équitable, la Cour dit qu'il incombe aux autorités albanaïses de créer un nouveau recours offrant un redressement ou de supprimer du système juridique interne toute disposition faisant obstacle à un redressement. L'obligation où se trouvent les Etats membres d'organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de la Convention s'applique aussi à la réouverture du procès des requérants.

Article 41: 4 800 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

Tribunal indépendant et impartial

Maintien en détention provisoire motivé par l'idée préconçue de la culpabilité du requérant: violation

Chesne c. France - 29808/06
Arrêt 22.4.2010 [Section V]

En fait – Le requérant fut mis en examen pour infraction à la législation sur les stupéfiants, en état de récidive, et placé en détention provisoire. Il interjeta appel de son placement en détention provisoire devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel composée de trois magistrats. En avril 2003, la chambre de l'instruction jugea qu'une mesure de contrôle judiciaire serait inefficace et confirma sa détention provisoire. Bien qu'admettant que l'enquête révélait à ce stade des discordances, elle estima que le requérant « agissait en véritable professionnel du trafic de stupéfiants, dont il tirait très largement bénéfice », et était considéré comme « l'un des principaux trafiquants ». En juin 2004, le tribunal correctionnel déclara le requérant coupable de récidive d'acquisition non autorisée de

stupéfiants et le condamna à treize années d'emprisonnement. Après avoir interjeté appel, les conseils du requérant apprirent que la cour d'appel serait notamment composée d'une magistrate qui avait participé à l'adoption de l'arrêt d'avril 2003 susmentionné et d'un magistrat qui avait statué, en juillet 2003, sur la prolongation de la détention provisoire de la compagne du requérant en la désignant comme la « concubine d'un des principaux trafiquants qu'elle remplaçait dans son trafic lorsqu'il était absent ». Ils demandèrent leur récusation pour défaut d'impartialité mais leur action fut rejetée. En décembre 2004, la chambre des appels correctionnels confirma le jugement de première instance mais ramena la peine à dix ans d'emprisonnement. En novembre 2005, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

En droit – Article 6 § 1: la motivation retenue par la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans ses deux arrêts litigieux d'avril et de juillet 2003 constitue une idée préconçue de la culpabilité du requérant. S'il ne peut être reproché à la chambre de l'instruction d'avoir repris le fait, mis en exergue par l'instruction du dossier, que le seul trafic reconnu par le requérant apparaissait effectivement comme étant « des plus conséquents », en revanche, en s'exprimant en des termes clairs et non équivoques quant au rôle exact du requérant et à sa place dans le réseau délictueux, ainsi que sur l'étendue de son implication dans ce trafic, les magistrats sont allés au-delà d'un simple état de suspicion à son encontre. En adoptant une telle motivation, et notamment en tirant des conclusions catégoriques de discordances apparentes relevées dans l'arrêt d'avril 2003 entre les déclarations du requérant et certains éléments matériels recueillis lors des investigations, la chambre de l'instruction ne s'est pas limitée à une appréciation sommaire des faits reprochés pour justifier la pertinence d'un maintien en détention provisoire, mais s'est au contraire prononcée sur l'existence d'éléments de culpabilité à la charge du requérant. La Cour ne saurait dès lors conclure que les décisions litigieuses ne comportent aucune motivation ou appréciation quelconque de culpabilité au regard des faits reprochés au requérant. L'impartialité objective des deux magistrats de la chambre des appels correctionnels, qui ont fait partie de la chambre de l'instruction de la cour d'appel ayant rendu les arrêts litigieux, pouvait ainsi paraître sujette à caution.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Procès pénal en diffamation présidé par le juge qui avait siégé lors de la procédure civile antérieure: violation

Fatullayev c. Azerbaïdjan - 40984/07
Arrêt 22.4.2010 [Section I]

(Voir l'article 10 ci-dessous, [page 16](#))

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Déclaration d'un procureur général avant inculpation formelle, indiquant qu'un élément matériel d'une infraction présumée a été découvert: violation

Fatullayev c. Azerbaïdjan - 40984/07
Arrêt 22.4.2010 [Section I]

(Voir l'article 10 ci-dessous, [page 16](#))

ARTICLE 8

Vie familiale

Décision sur le droit de garde empêchant en pratique un frère et une sœur de passer du temps ensemble: violation

*Mustafa et Armağan Akın
c. Turquie* - 4694/03
Arrêt 6.4.2010 [Section II]

En fait – A la suite d'une procédure de divorce, le premier requérant reçut la garde du fils (le second requérant) qu'il avait eu de son ex-femme, et celle-ci la garde de leur fille. Selon le jugement de divorce, les parents devaient échanger les enfants au cours des vacances scolaires et de certaines fêtes religieuses. Le premier requérant fit appel de ce jugement, demandant que les enfants puissent passer du temps ensemble avec l'un des parents. Il fut débouté.

En droit – Article 8: le second requérant n'ayant jamais eu la possibilité de passer du temps avec sa sœur et le premier requérant de profiter de la compagnie de ses deux enfants en même temps, le jugement des tribunaux nationaux a porté atteinte aux droits des requérants au respect de leur vie familiale. Aussi est-il nécessaire de rechercher si l'Etat défendeur s'est conformé à ses obligations

positives et si les autorités ont agi en cherchant à maintenir et développer les liens familiaux des requérants. La Cour est frappée par l'absence de motifs justifiant la séparation des enfants, en particulier vu que ni l'un ni l'autre des parents n'avait demandé pareille mesure. Par ailleurs, la Cour ne saurait retenir l'argument selon lequel, les enfants vivant dans le même quartier, ils avaient la possibilité de se voir, le maintien des liens entre enfants étant trop important pour être laissé au bon vouloir des parents. Les tribunaux internes ont conclu qu'un contact régulier entre les requérants et leur fille et sœur aurait conduit pour cette dernière à un changement inacceptable de cadre. Or on voit mal en quoi il serait néfaste à un frère et une sœur de se voir ensemble le week-end, d'autant qu'ils habitent dans le même secteur. Enfin, le juge national n'a pas sollicité l'avis des enfants ni fondé sa décision sur une expertise psychiatrique ou autre. En conclusion, il n'a pas dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de la famille.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 15 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

Droit de visite d'un père non-assuré durant la procédure de retour de son fils déplacé par la mère dans un autre pays: violation

Macready c. République tchèque
- 4824/06 et 15512/08
Arrêt 22.4.2010 [Section V]

En fait – Le requérant, ressortissant américain, vivait aux Etats-Unis avec sa femme et leur fils, né en décembre 2002. En mai 2004, à la suite de la demande de divorce du requérant, une mesure provisoire de cotutelle des parents à l'égard de l'enfant fut mise en place, mais la mère emmena celui-ci en République tchèque sans le consentement du requérant. En juin 2004, cette dernière obtint la garde de l'enfant par une décision d'un tribunal tchèque qui n'était pas informé du déplacement illicite du garçon. Le requérant engagea en octobre 2004 une procédure en République tchèque, et le retour de l'enfant aux Etats-Unis fut ordonné en avril 2005. A la suite de l'appel interjeté par la mère, le tribunal ordonna une expertise et, se basant sur les conclusions de celle-ci, il réforma le jugement de première instance en juin 2006, considérant qu'un retour aux Etats-Unis de l'enfant pourrait provoquer chez lui des troubles irréversibles suscep-

tibles d'aggraver sa maladie mentale. Les pourvois du requérant furent rejetés en février et septembre 2007. Enfin, le requérant fit à partir d'octobre 2004 plusieurs demandes de mesures provisoires l'autorisant à rencontrer son fils durant ses séjours en République tchèque. La mère fit appel de la plupart des décisions mais quelques rencontres purent néanmoins être organisées entre père et fils jusqu'en janvier 2006.

En droit – Article 8 : le lien entre le requérant et son fils relève de la vie familiale au sens de l'article 8. En outre, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – à la philosophie de laquelle la Cour souscrit entièrement – s'applique au déplacement de l'enfant par sa mère en République tchèque en mai 2004. En l'espèce, plus de vingt mois se sont écoulés avant l'adoption par les tribunaux inférieurs de la décision tranchant définitivement la question du retour de l'enfant aux Etats-Unis. Or l'écoulement d'un tel laps de temps ne rendait pratiquement plus envisageable le rétablissement du *statu quo ante*. En effet, l'enfant aurait dû être ramené dans un milieu dont il a été enlevé à l'âge d'un an et demi et qui ne lui était plus connu, ce qu'il aurait vécu d'autant plus mal qu'il présentait des troubles autistes appelant à une stabilité et au respect de certains stéréotypes. De plus, les tribunaux tchèques devaient attendre la fin de la procédure sur le retour de l'enfant avant de pouvoir statuer sur l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de ce dernier. Pendant toute cette période, le requérant ne pouvait donc réaliser ses droits parentaux qu'en vertu des mesures provisoires lui accordant un droit de visite pendant ses séjours en République tchèque, séjours qui ne pouvaient être qu'occasionnels vu qu'il résidait et travaillait aux Etats-Unis. A cet égard, force est de constater que même s'ils ont été, certes *a posteriori*, informés des difficultés que le requérant rencontrait lors de ses visites, les tribunaux n'ont pris de leur initiative aucune mesure appropriée pour créer *pro futuro* les conditions nécessaires à la réalisation dudit droit de visite. Dans le contexte de l'affaire, les tribunaux auraient en effet pu envisager de prendre des mesures coercitives à l'encontre de la mère ou de chercher le concours de services sociaux, voire de pédopsychiatres ou de psychologues, pour faciliter le contact entre les intéressés. Ces éléments suffisent pour conclure que le droit au respect de la vie familiale du requérant n'a pas été protégé de manière effective.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

Vie familiale

Obligations positives

Demande d'adoption introduite par une famille d'accueil non examinée avant la décision ayant déclaré l'enfant adoptable : violation

Moretti et Benedetti c. Italie - 16318/07
Arrêt 27.4.2010 [Section II]

En fait – Le premier requérant et la deuxième requérante sont un couple marié. En juin 2004, une fillette d'un mois, laissée par sa mère biologique peu après sa naissance, fut placée à titre provisoire auprès des requérants. En décembre 2005, elle fut confiée à une nouvelle famille adoptive choisie par le tribunal. En janvier 2006, la demande d'adoption spéciale que les requérants avaient déposée en mars 2005 au sujet de la petite fille fut examinée et rejetée par le tribunal pour enfants. Par la suite, la cour d'appel annula cette décision. Cependant, s'appuyant sur une expertise, elle rejeta la solution d'une nouvelle séparation. L'adoption devint définitive.

En droit – Article 8 : a) *Recevabilité* – Le gouvernement défendeur soulève trois exceptions préliminaires : en premier lieu, il estime que les requérants n'ont pas qualité pour représenter l'enfant devant la Cour ; en second lieu, il excipe du non-épuisement des voies de recours internes au motif que les requérants auraient pu se pourvoir en cassation ; enfin, il considère que les requérants ne sauraient se prévaloir de l'existence d'une « vie familiale » susceptible de protection dans le cas d'espèce.

i. *Concernant la partie de la requête présentée au nom de l'enfant* : s'il convient d'éviter une approche restrictive ou purement technique en ce qui concerne la représentation des enfants devant la Cour, en l'espèce les requérants n'exercent aucune autorité parentale sur la petite fille, ne sont pas ses tuteurs et n'ont aucun lien biologique avec elle, et aucune procuration n'a été signée pour qu'ils puissent représenter ses intérêts. Par ailleurs, dans la procédure interne l'enfant était représentée par un tuteur. Dans ces circonstances, les requérants n'ont pas qualité pour agir devant la Cour pour le compte de celle-ci.

Conclusion : exception préliminaire retenue (unanimité).

ii. *Concernant le non-épuisement des voies de recours internes* : un éventuel recours en cassation n'aurait pas eu pour effet de redresser les griefs des requérants ; en effet, compte tenu de ce que les moyens de recours

présentés par les requérants auraient porté essentiellement sur le fond de l'affaire, la Cour de cassation aurait déclaré le recours irrecevable.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

iii. *Concernant l'existence d'un lien constitutif d'une vie familiale*: les requérants ont accueilli la fillette alors qu'elle était âgée d'un mois et, dix-neuf mois durant, ont vécu avec elle les premières étapes importantes de sa jeune vie. Pendant cette période, l'enfant a vécu avec une sœur et un frère. Les expertises ont montré qu'elle était bien insérée dans cette famille et était profondément attachée aux requérants et à leurs enfants. De plus, les requérants ont assuré le développement social de la fillette, notamment en l'inscrivant à la crèche et en l'emmenant en voyage. Ces éléments suffisent pour dire qu'il existait entre les requérants et l'enfant un lien interpersonnel étroit, et que les requérants se sont comportés à tous égards comme les parents de la petite fille, de sorte que des liens familiaux existaient *de facto* entre eux. Au demeurant, si les requérants avaient déjà accueilli temporairement des enfants qui avaient ensuite été adoptés par d'autres familles, ils ont déposé une demande d'adoption concernant la fillette, démarche qui constitue un indice supplémentaire de la force du lien instauré. Dès lors, la relation entre les requérants et l'enfant relève de la vie familiale, au sens de l'article 8.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (majorité).

b) *Fond* – Dans cette affaire concernant la procédure d'accès à l'adoption, on se trouve en présence d'intérêts difficilement conciliables, à savoir ceux de l'enfant et des deux familles en cause. Or, dans la recherche d'un équilibre entre ces différents intérêts, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En outre, la question se pose de savoir si la procédure débouchant sur la mesure d'ingérence a garanti aux requérants la protection de leurs intérêts. En l'espèce, il était capital que la demande d'adoption spéciale formée par les requérants fût examinée attentivement dans un bref délai. Or le tribunal pour enfants n'a nullement motivé le rejet de la demande en question et, de plus, n'a pas examiné celle-ci avant de déclarer l'enfant adoptable et de choisir la nouvelle famille. Quant à la cour d'appel, elle n'a pas réparé cette défaillance. Après avoir ordonné une expertise, elle a estimé que la fillette semblait bien intégrée dans sa nouvelle famille et qu'une nouvelle séparation potentiellement traumatisante était inopportune. Aussi le passage du temps a-t-il eu pour effet de rendre définitif la décision du tribunal pour

enfants. Il est regrettable que celui-ci n'ait pas examiné la demande d'adoption introduite par les requérants avant de déclarer l'enfant adoptable, et qu'il ne l'ait pas fait par un jugement motivé. Sans substituer son appréciation à celle des juridictions nationales, lesquelles dans le cadre des mesures prises se sont appliquées de bonne foi à préserver le bien-être de l'enfant, la Cour considère néanmoins que le non-respect par le tribunal de la loi et des règles de procédure a eu un impact direct sur le droit à la vie familiale des intéressés. Les carences constatées dans le déroulement de cette procédure ont impliqué une méconnaissance de l'obligation positive d'assurer le respect effectif du droit des requérants à leur vie familiale.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41 : 10 000 EUR aux requérants conjointement pour préjudice moral.

Obligations positives

Impossibilité de faire modifier l'inscription de l'origine ethnique dans les registres officiels : violation

Ciubotaru c. Moldova - 27138/04
Arrêt 27.4.2010 [Section IV]

En fait – Pendant la période où le territoire moldave fit partie intégrante de l'Union soviétique, les autorités soviétiques mentionnèrent l'origine ethnique des citoyens sur leurs papiers d'identité. La plupart des membres du groupe ethnique principal de la République moldave furent inscrits comme Moldaves. En 2002, le requérant demanda au service local de l'état civil de remplacer cette indication sur ses papiers par la mention d'une origine ethnique roumaine. Il lui fut répondu que sa demande ne pouvait pas être satisfaite, étant donné que la mention de l'identité roumaine ne figurait pas sur les certificats de naissance et de mariage de ses parents. On lui conseilla de se rendre aux Archives nationales en vue de retracer une éventuelle origine roumaine chez ses grands-parents ou autres ancêtres. Le requérant engagea alors une procédure contre l'Etat, mais sa demande fut rejetée au motif qu'il n'avait pas démontré que ses parents étaient d'origine roumaine.

En droit – Article 8 : consciente de la nature hautement sensible de cette affaire, la Cour juge acceptable que les Etats exigent des preuves objectives au moment de l'enregistrement de l'identité ethnique d'une personne. Lorsqu'une telle demande se fonde

sur des raisons purement subjectives et dénuées de fondement, les autorités sont libres de la rejeter. Toutefois, la demande du requérant se fondait sur d'autres éléments que la perception subjective de sa propre origine ethnique ; il a été en mesure de fournir des liens objectivement vérifiables avec le groupe ethnique roumain tels que la langue, le nom, l'empathie et d'autres éléments. Or, en droit interne, le requérant était tenu de prouver que ses parents appartenaient à l'ethnie roumaine. Eu égard à la réalité historique de la Moldova, pareille exigence a créé pour l'intéressé un obstacle insurmontable à l'enregistrement d'une identité ethnique autre que celle attribuée à ses parents par les autorités soviétiques. En l'empêchant de faire examiner son allégation d'appartenance à un certain groupe ethnique à la lumière de preuves objectivement vérifiables, l'Etat a failli à se conformer à son obligation positive de garantir au requérant le respect effectif de sa vie privée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 500 EUR au titre du préjudice moral.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Rédacteurs en chef condamnés pour avoir publié des informations sur l'amie d'un haut fonctionnaire : violation

Flinkkilä et autres c. Finlande - 25576/04
Arrêt 6.4.2010 [Section IV]

En fait – Les requérants travaillaient pour deux magazines diffusés au niveau national qui publièrent en 1997 des articles relatifs à un incident dans lequel était impliqué le médiateur national de l'époque, A. Il s'agissait d'une altercation survenue devant le domicile conjugal de A. entre l'une de ses amies, B., son épouse et lui-même. A l'issue de cette altercation, B. avait été condamnée à une amende et A. à une peine d'emprisonnement avec sursis. A. avait en outre été démis de ses fonctions. Ultérieurement, sa femme et lui divorcèrent. Le premier article, qui comprenait un entretien avec A. au sujet de l'incident, de sa condamnation et de la perte de sa situation, était illustré d'une photographie de B., dont le nom était mentionné en toutes lettres. Le deuxième article évoquait les sentiments de A. quant à son divorce et à la perte de sa situation, et mentionnait également le nom

de B. relativement à l'incident. A la suite d'une plainte de B., une procédure pénale fut dirigée contre les requérants, qui furent en définitive déclarés coupables et condamnés au paiement d'une amende et d'une indemnisation.

En droit – Article 10 : la Cour observe en premier lieu qu'aucun élément ni allégation n'indique que les requérants aient déformé les faits ou fait preuve de mauvaise foi, et qu'il n'a pas non plus été allégué qu'ils aient recouru à un subterfuge ou à d'autres moyens illicites pour obtenir des informations sur B. Certes, B. n'était pas elle-même un personnage public, mais elle avait été mêlée, devant le domicile d'un personnage public, à un incident qui avait donné lieu à une large couverture médiatique. De ce fait, elle était inévitablement entrée dans la sphère publique. De plus, sa participation active à l'incident ayant abouti à la perte par A. de son épouse et de sa situation avait fait naître un intérêt soutenu du public pour sa personne. Les informations figurant dans les deux articles en cause portaient essentiellement sur la conduite de A., et celui-ci les avait divulguées de son plein gré dans le cadre d'un entretien. Aucun détail de la vie privée de B. n'était mentionné hormis sa participation à l'incident et le fait qu'elle était une amie de A., éléments qui étaient déjà connus du plus grand nombre avant la publication des articles litigieux. Nonobstant la présentation peut-être quelque peu outrancière de l'incident destinée à faire vendre les magazines en question, les faits ne suffisent pas en eux-mêmes à justifier la condamnation des requérants. Enfin, compte tenu du fait que B. avait déjà reçu des indemnités pour préjudice moral en raison de la divulgation de son identité dans un programme télévisé et pour d'autres articles publiés dans d'autres magazines sur le même incident, les peines infligées aux requérants étaient disproportionnées.

Conclusion : violation (unanimité).

Ayant conclu que l'ingérence était prescrite par la loi, la Cour conclut par ailleurs à la non-violation de l'article 7.

Article 41 : 22 000 EUR conjointement pour dommage matériel et 2 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

(Voir également les arrêts ci-après, adoptés par la Cour le même jour : *Tuomela et autres c. Finlande*, n° 25711/04 ; *Jokitaipale et autres c. Finlande*, n° 43349/05 ; *Iltalehti et Karhuvaara c. Finlande*, n° 6372/06 ; *Soila c. Finlande*, n° 6806/06, et *Ruokanen et autres c. Finlande*, n° 45130/06)

Rédacteur en chef condamné au pénal pour des articles remettant en cause la version officielle de certains événements et la politique du gouvernement : violations

Fatullayev c. Azerbaïdjan - 40984/07
Arrêt 22.4.2010 [Section I]

En fait – Le requérant, rédacteur en chef de journaux, fut poursuivi relativement à la publication de deux articles.

Dans le premier article (et dans des commentaires distincts diffusés ultérieurement sur internet), il traitait du massacre perpétré dans la ville de Khojaly en 1992 durant le conflit du Haut-Karabakh. Il y formulait des déclarations qui pouvaient être interprétées comme différant de la version communément admise selon laquelle des centaines de civils azerbaïdjanais avaient été tués par les forces armées arméniennes, lesquelles auraient bénéficié du soutien de l'armée russe. Il fit alors l'objet d'une action civile, à l'issue de laquelle il fut condamné à publier une rétractation ainsi que des excuses et à verser une indemnité pour dommage moral. Dans le cadre d'une procédure pénale distincte, quatre survivants de Khojaly et deux anciens soldats ayant participé à la bataille engagèrent également des poursuites privées contre le requérant pour avoir diffamé et accusé à tort des soldats azerbaïdjanais d'un crime particulièrement grave. Le procès fut présidé par le même juge qui avait siégé dans le cadre de l'action civile. Le requérant fut reconnu coupable de deux chefs de diffamation et condamné à une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement.

Dans le second article, intitulé « Les partisans d'Aliiev jouent les va-t-en-guerre », le requérant exprimait l'avis que, pour que le président Ilham Aliiev puisse rester au pouvoir en Azerbaïdjan, le gouvernement azerbaïdjanais avait sollicité l'aide des Etats-Unis en échange du soutien de son pays pour l'« agression » américaine contre l'Iran. Il se livrait à des spéculations au sujet d'une éventuelle guerre américano-iranienne dans laquelle l'Azerbaïdjan pourrait également se trouver impliqué et fournissait une longue liste détaillée des infrastructures stratégiques en Azerbaïdjan que l'Iran pourrait attaquer si un tel scénario se concrétisait. Il concluait que le gouvernement azerbaïdjanais aurait dû demeurer neutre dans ses relations tant avec les Etats-Unis qu'avec l'Iran et qu'il ne s'était pas rendu compte de toutes les conséquences désastreuses qu'emportait son soutien à la politique américaine. L'article abordait également la question de troubles éventuels dans le cas d'un conflit avec l'Iran dans les régions sud de l'Azerbaïdjan peuplées par la

minorité talysh. A la suite de la publication de cet article, le requérant fut poursuivi pour menace de terrorisme et incitation à l'hostilité ethnique. Toutefois, avant que le requérant ne fût officiellement accusé, le procureur général fit une déclaration à la presse dans laquelle il indiquait que l'article de M. Fatullayev était constitutif de l'infraction de menaces de terrorisme. Le requérant fut jugé coupable et condamné à une peine totale de huit ans et six mois d'emprisonnement.

En droit – Article 10 : a) *La première condamnation* – La Cour explique tout d'abord qu'il ne faut pas voir dans son arrêt une appréciation factuelle ou juridique des événements survenus à Khojaly ou un arbitrage relativement aux revendications historiques qui y sont liées. Elle reconnaît que les questions traitées par le requérant revêtaient un caractère extrêmement délicat et que la perte de centaines de civils innocents fut source d'un profond désarroi au niveau national. Elle estime également qu'il est compréhensible que les déclarations formulées par le requérant aient pu passer pour choquantes ou dérangeantes pour le public. Toutefois, la Cour rappelle que la liberté d'information vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. De même, la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression. Diverses questions liées aux événements de Khojaly font, semble-t-il, toujours l'objet d'un débat parmi les historiens et en tant que telles devraient constituer une question d'intérêt général dans la société azerbaïdjanaise actuelle. Il est primordial dans une société démocratique que le débat engagé, relatif à l'origine de faits d'une particulière gravité constituant des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, puisse se dérouler librement. La presse a également un rôle indispensable de « chien de garde » et il lui incombe de communiquer des informations et des idées sur les questions politiques et sur d'autres questions d'intérêt général.

La Cour estime que le premier article litigieux était rédigé dans un style d'une manière générale descriptif et qu'il avait pour objet d'informer les lecteurs azerbaïdjanais des réalités de la vie quotidienne dans la région en question. Le public était en droit de recevoir des informations sur les événements se déroulant dans les territoires sur lesquels le pays avait perdu le contrôle après la guerre. Le requérant avait tenté de transmettre, de manière impartiale semble-t-il, diverses idées et vues émises par les deux parties au conflit. Bien que l'article renfermât des observations selon lesquelles des unités militaires azerbaïdjanaises

partageaient dans une certaine mesure la responsabilité avec les auteurs des massacres, il ne contenait aucune déclaration accusant directement l'armée azerbaïdjanaise ou des personnes bien précises d'avoir perpétré le massacre et tué délibérément leurs compatriotes. En outre, la question du rôle et de la responsabilité des autorités azerbaïdjanaises dans le manquement à prévenir les événements de Khojaly ou de leur participation à ces événements faisait l'objet d'un débat et le requérant en tant que journaliste avait le droit, au regard de l'article 10, de communiquer des idées à ce sujet.

En revanche, les commentaires diffusés sur internet renfermaient des allégations très précises selon lesquelles des combattants azerbaïdjanais avaient tué certaines des victimes (bien que peut-être non délibérément) et avaient mutilé leurs corps. En formulant ces propos sans s'appuyer sur une base factuelle suffisante, le requérant a peut-être manqué à son obligation en tant que journaliste de fournir des informations exactes et dignes de crédit. Quoi qu'il en soit, la Cour n'a pas à formuler une conclusion définitive sur cette question puisqu'elle estime, dans tous les cas, que les juridictions internes n'ont pas invoqué des motifs pertinents et suffisants à l'appui de leur conclusion selon laquelle les personnes qui auraient été diffamées (quatre réfugiés de Khojaly et deux anciens soldats) avaient subi une atteinte à leur réputation. Les commentaires du requérant n'ont porté atteinte ni à la dignité des victimes et survivants de Khojaly de manière générale ni, plus particulièrement, à celle des quatre réfugiés, rien n'indiquant que le requérant ait cherché à nier le fait qu'il y avait eu un massacre, à disculper les auteurs ou à humilier ou rabaisser les victimes. Au contraire, il a exprimé de la compassion pour leur situation. En ce qui concerne les deux anciens soldats, il n'a pas été établi de manière convaincante que le requérant les avait directement accusés d'avoir commis personnellement des crimes graves, les déclarations ayant uniquement mentionné des « provocateurs » non identifiés.

Enfin, la condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction de presse n'est compatible avec la liberté d'expression des journalistes que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'atteinte grave à des droits fondamentaux, par exemple en cas de discours de haine ou d'incitation à la violence. La condamnation à une peine d'emprisonnement n'était pas justifiée dans le cas du requérant.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *La seconde condamnation* – L'article intitulé « Les partisans d'Aliev jouent les va-t-en-guerre » por-

trait principalement sur le rôle spécifique de l'Azerbaïdjan dans la dynamique de la politique internationale concernant les relations américano-iraniennes. En tant que tel, il s'inscrivait dans le cadre d'un débat politique sur une question d'intérêt général et public. Le requérant a critiqué les initiatives prises par le gouvernement azerbaïdjanais en matière de politique intérieure et étrangère. En même temps, un certain nombre d'autres sources médiatiques avaient aussi laissé entendre durant cette période qu'en cas de guerre l'Azerbaïdjan risquait de se trouver impliqué, et elles s'étaient livrées à des spéculations sur d'éventuelles cibles azerbaïdjanaises bien précises des attaques iraniennes. Le requérant n'a toutefois révélé aucun secret d'Etat et n'a ni augmenté ni diminué les risques d'une attaque, mais a tenté de dramatiser les conséquences spécifiques de l'implication de l'Azerbaïdjan dans une guerre future éventuelle. Les opinions qu'il a exprimées concernaient des scénarios hypothétiques et, en tant que telles, n'étaient pas susceptibles d'être prouvées.

Quant à la condamnation pour menace de terrorisme, le requérant, en tant que journaliste et particulier, n'était pas en mesure d'exercer une influence ou un contrôle sur l'un des événements hypothétiques dont il était question dans l'article. Par ailleurs, dans celui-ci, M. Fatullayev n'approuvait ni ne préconisait de telles attaques éventuelles. Il lui incombait, en tant que journaliste, de communiquer des informations et des idées sur des questions politiques présentant un intérêt et d'exprimer son avis sur les conséquences éventuelles de décisions spécifiques prises par le gouvernement. Ainsi, la conclusion des juridictions nationales selon laquelle le requérant avait menacé l'Etat d'actes terroristes était arbitraire. En ce qui concerne la condamnation de l'intéressé pour incitation à l'hostilité ethnique, les questions soulevées dans l'article litigieux pouvaient être considérées comme un sujet d'intérêt public légitime que le requérant était en droit de porter à l'attention du public. Le simple fait qu'il ait examiné la situation sociale et économique dans des régions peuplées par une minorité ethnique et émis un avis sur les tensions politiques éventuelles dans ces régions ne saurait passer pour une incitation à l'hostilité ethnique. Bien que les passages pertinents aient renfermé des opinions catégoriques et acerbes et des critiques quelque peu exagérées quant au traitement que les autorités centrales auraient infligé au groupe minoritaire concerné, ils ne contenaient aucun discours de haine et ne sauraient passer pour encourager la violence interethnique ou pour dénigrer d'une quelconque façon un groupe ethnique.

Les juridictions internes n'ont donc pas fourni des raisons pertinentes pour justifier la condamnation du requérant pour menace de terrorisme et incitation à l'hostilité ethnique. La gravité de l'ingérence se trouve de surcroît exacerbée par la peine particulièrement sévère qui a été infligée : une lourde peine de prison alors qu'aucune sanction n'était justifiée. La liberté d'expression du requérant a donc fait l'objet d'une restriction manifestement disproportionnée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 : le requérant se plaint que le juge statuant au pénal avait déjà siégé auparavant dans le cadre de l'action civile dirigée contre lui. La Cour relève que les deux procédures, civile et pénale, concernaient exactement les mêmes déclarations prétendument diffamatoires et que le juge était appelé à apprécier des éléments de preuve essentiellement identiques ou analogues. Ayant statué au civil, il était déjà parvenu à la conclusion que les déclarations du requérant étaient constitutives de fausses informations portant atteinte à la dignité des survivants de Khojaly. Dès lors, l'apparence d'impartialité du juge dans le procès pénal ultérieur pouvait paraître sujette à caution. Eu égard aux caractéristiques de l'affaire, la Cour estime que les craintes du requérant relatives à un manque d'impartialité du juge pouvaient passer pour objectivement justifiées.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 2 : il y a méconnaissance du principe de la présomption d'innocence lorsque la déclaration d'un fonctionnaire concernant une personne accusée d'une infraction pénale reflète l'avis que l'intéressé est coupable avant que sa culpabilité n'ait été légalement établie. Le requérant étant un journaliste connu, le procureur général devait tenir le public informé de l'infraction alléguée et de la procédure pénale. Dans sa déclaration, il aurait dû faire montre d'une prudence particulière dans le choix des mots. Toutefois, il a indiqué sans équivoque au début de l'enquête que l'article litigieux contenait une menace de terrorisme. Ces remarques, formulées sans nuance ni réserve, équivalaient à déclarer que le requérant avait commis l'infraction pénale de menace de terrorisme et préjugait donc de l'appréciation des faits par les tribunaux.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : rien ne justifiait de condamner le requérant à une peine d'emprisonnement et il est inadmissible que celui-ci demeure détenu.

Conclusion : le requérant doit être immédiatement libéré (six voix contre une).

Article 41 : 25 000 EUR pour préjudice moral.

Condamnation d'une élue pour des paroles proférées en réponse aux déclarations d'un fonctionnaire, lors d'une manifestation sur une question d'ordre national particulièrement sensible: violation

Haguenauer c. France - 34050/05

Arrêt 22.4.2010 [Section V]

En fait – En 2002, la requérante, alors adjointe au maire, participa à une manifestation en marge de la remise de la Légion d'honneur au président d'une université de la ville, à qui les manifestants imputaient une certaine complaisance face aux thèses racistes et négationnistes défendues par des professeurs de l'université. L'un des professeurs interpella les manifestants en leur disant que leurs paroles étaient scandaleuses et qu'il était fier d'être juif et de faire partie de l'université en question. La requérante, elle-même de confession israélite, répondit : « Vous êtes la honte de la communauté. » Le professeur attaqua l'intéressée et un autre élu devant le tribunal correctionnel pour injure publique envers un fonctionnaire. En 2003, le tribunal jugea que ce délit était couvert par une loi d'amnistie au pénal et débouta le plaignant de sa demande de dommages-intérêts au civil. En 2004, la cour d'appel infirma ce jugement et condamna la requérante au versement de dommages-intérêts, estimant que les paroles de celle-ci visaient le professeur en tant que membre du corps enseignant de l'université, donc en tant que représentant de l'administration. La Cour de cassation rejeta le pourvoi de la requérante.

En droit – Article 10 : la condamnation de la requérante pour injure envers un fonctionnaire constitue une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit à la liberté d'expression, ingérence qui était prévue par la loi et visait un but légitime, à savoir la protection de la réputation d'autrui. S'agissant de déterminer si cette mesure était nécessaire dans une société démocratique, la Cour observe que la personne ici en cause, en sa qualité de professeur de l'université, pouvait faire l'objet de critiques personnelles dans des limites admissibles plus larges que pour des particuliers, car elle agissait dans l'exercice de ses fonctions officielles. Dans cette affaire, l'article 10 exigeait à double titre un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression : d'une part, les propos tenus par la requérante relevaient de sujets d'intérêt général (la lutte contre le racisme et le négationnisme) et s'inscrivaient dans un débat public d'une extrême importance (l'attitude des autorités de l'université à l'égard de professeurs mis en cause pour les thèses qu'ils

avaient défendues); d'autre part, la requérante s'exprimait en sa qualité d'élue, de sorte que ses propos relevaient de l'expression politique ou militante. Dès lors, la marge d'appréciation dont disposaient les autorités pour juger de la nécessité de condamner la requérante était particulièrement restreinte. En effet, une personne qui s'engage dans un débat public d'intérêt général doit pouvoir recourir, dans certaines limites, à l'exagération, voire à la provocation. De plus, les propos incisifs du professeur ont pu influencer le ton employé pour lui répondre. En outre, les paroles litigieuses ont été proférées oralement, lors d'une manifestation, dans le cadre d'un échange rapide et spontané entre la requérante, le professeur et un autre interlocuteur, ce qui a ôté la possibilité à l'intéressée de les reformuler, de les parfaire ou de les retirer. Enfin et surtout, il faut replacer les paroles de la requérante dans le contexte de la polémique qui régnait à l'université et avait même atteint le niveau national, comme en témoigne la création par le ministre de l'Education nationale d'une commission d'historiens qui, dans son rapport, a défini le problème comme étant de portée publique et générale. Enfin, la Cour prend acte de l'amnistie intervenue en 2002 et ayant mis fin à l'action publique contre la requérante. Seule l'action civile a alors subsisté, et cette procédure s'est achevée par une condamnation à verser à la partie civile 3 000 EUR à titre de dommages-intérêts. Partant, la condamnation de la requérante pour injure publique envers un fonctionnaire ne saurait passer pour proportionnée, donc pour nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

ARTICLE 11

Liberté d'association

Obligation faite à un non-adhérent de verser une cotisation à une fédération industrielle privée: violation

Vörður Ólafsson c. Islande - 20161/06
Arrêt 27.4.2010 [Section IV]

En fait – Le requérant est entrepreneur en bâtiment et membre de l'Association des entrepreneurs en bâtiment. En vertu de la loi sur les contributions professionnelles (loi n° 134/1993), il était tenu de verser une contribution – dite contribution pro-

professionnelle – de 0,08 % sur ses activités industrielles à la Fédération des industries islandaises (« la FII »), organisation privée comptant entre 1 100 et 1 200 membres. Le requérant, pas plus que l'Association des entrepreneurs en bâtiment, n'était membre de cette fédération. Plus de 10 000 personnes acquittaient cette contribution, dont le produit était utilisé par la FII pour la promotion de l'industrie et le développement industriel du pays. Le requérant engagea une procédure devant les juridictions internes pour contester son obligation de payer cette contribution. Sa demande fut rejetée. La Cour suprême jugea notamment que le paiement de la contribution professionnelle n'entraînait pas l'adhésion obligatoire à la FII et que le législateur n'avait pas excédé ses pouvoirs puisque la loi imposait à la FII d'utiliser le produit de la contribution pour la promotion de l'industrie islandaise et, par conséquent, pour le bénéfice des activités assujetties au paiement de la contribution.

En droit – Article 11 : la première question qui se pose est celle de savoir si l'obligation faite par la loi au requérant de verser une contribution financière à la FII s'analyse en une adhésion obligatoire portant atteinte à l'aspect négatif de la liberté d'association du requérant. Si ni le requérant ni l'Association des entrepreneurs en bâtiment dont l'intéressé est membre n'ont été contraints d'« adhérer » à la FII, c'est-à-dire d'en devenir membres, l'obligation faite au requérant s'apparente fortement à l'adhésion à une association sur un point important, à savoir le paiement d'une contribution financière. Le requérant a été contraint par la loi à soutenir financièrement une organisation de droit privé à laquelle il n'a pas choisi de s'affilier et qui défend des politiques contraires à ses propres vues et intérêts politiques. Si les contributions individuelles sont sans doute modestes, le régime des contributions professionnelles représente un système de financement d'envergure au profit d'une seule organisation, la FII. De plus, contrairement aux membres d'autres associations, ceux de la FII ont le droit de voir leur cotisation de membre déduite des montants prélevés au titre de la contribution professionnelle. Par conséquent, la FII et ses membres bénéficient d'un traitement plus favorable que les autres associations et leurs membres. En résumé, l'obligation faite par la loi au requérant de verser une contribution financière a constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit de ne pas adhérer à une association. Cette obligation était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits et intérêts d'autrui.

Quant à savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour admet que des

motifs pertinents ont été fournis à l'appui de l'introduction de la mesure, notamment la promotion de l'industrie islandaise par l'attribution de fonds à une large fédération unique (la FII) englobant une grande variété d'activités professionnelles dans tous les secteurs de l'industrie, au lieu de l'éparpillement des fonds entre plusieurs petites associations. En outre, sur la question de savoir si les motifs fournis étaient suffisants, la Cour observe non seulement que la loi nationale en question ne définit pas précisément le rôle et la mission de la FII, puisqu'elle ne fixe aucune obligation spécifique à la fédération, mais encore qu'il n'y a aucune transparence ni obligation de rendre des comptes vis-à-vis de non-membres tels que le requérant quant à l'utilisation du produit des contributions. La définition du rôle et de la mission de la FII («promouvoir l'industrie et le développement industriel en Islande» et «rendre compte annuellement au ministère de l'Industrie de l'utilisation des revenus») est très large et imprécise. La fédération n'a aucune obligation spécifique à l'égard de non-membres qui acquittent la contribution. De plus, la FII ne fait l'objet d'aucun contrôle systématique et approfondi : elle a le pouvoir illimité de décider de l'affectation des fonds provenant de la contribution professionnelle et le ministère de l'Industrie, auquel elle est tenue de faire rapport, n'est pas en mesure d'intervenir tant que ces affectations demeurent dans le cadre de la loi. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue qu'il existe des garanties adéquates permettant d'assurer que la FII ne favorise pas ses membres et ne désavantage pas le requérant et d'autres non-membres comme lui. Les autorités islandaises n'ont donc pas suffisamment justifié l'ingérence dans l'exercice par le requérant de sa liberté d'association et n'ont donc pas ménagé un juste équilibre entre le droit de l'intéressé de ne pas adhérer à une association, d'une part, et l'intérêt général à la promotion et au développement de l'industrie islandaise, d'autre part.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Interdiction en droit interne d'utiliser des ovules et du sperme provenant de donneurs en vue d'une fécondation in vitro : violation

S.H. et autres c. Autriche - 57813/00
Arrêt 1.4.2010 [Section I]

En fait – Les requérants étaient deux couples mariés. Souffrant d'infertilité, ils souhaitaient avoir recours à des techniques de procréation médicalement assistée. Seule la fécondation *in vitro* (FIV) avec recours au don de sperme (dans le cas du premier couple) ou d'ovules (dans le cas du second couple) leur aurait permis d'avoir un enfant dont l'un d'eux aurait été le parent génétique. Or ces deux possibilités étaient exclues par la loi autrichienne sur la procréation artificielle, qui interdisait le recours au sperme d'un donneur aux fins de la FIV et le don d'ovules en général. Cette même loi autorisait toutefois d'autres méthodes de procréation assistée, en particulier la FIV à partir des ovules et du sperme de personnes mariées l'une à l'autre ou vivant maritalement (techniques de procréation homologues) et, dans des circonstances exceptionnelles, le don de sperme aux fins de la fécondation *in utero*. Face à ces dispositions, les requérants saisissent la Cour constitutionnelle. Celle-ci jugea que l'ingérence dans leur droit au respect de leur vie familiale était réelle, mais qu'elle était justifiée car elle visait à éviter, d'une part, la création de relations inhabituelles (c'est-à-dire le fait qu'un enfant ait deux mères, l'une biologique et l'autre «porteuse») et, d'autre part, l'exploitation des femmes.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 : le droit pour un couple de concevoir un enfant et de faire appel à cette fin aux techniques de procréation médicalement assistée relève de l'article 8. L'article 14, combiné avec l'article 8, est donc applicable. Il n'existe pas d'approche uniforme de la procréation médicalement assistée au sein des États parties à la Convention. De plus, le recours à la FIV est source de questions morales et éthiques dans le contexte actuel, où l'évolution de la science et de la médecine est extrêmement rapide. La marge d'appréciation dont doit jouir l'État défendeur en la matière est donc large.

a) *Don d'ovules* – La Cour doit déterminer s'il existe une justification objective et raisonnable à la différence de traitement entre le second couple et un couple qui, pour réaliser son désir d'enfant, aurait recours à des techniques de procréation assistée ne faisant pas appel au don d'ovules. Les préoccupations liées à des considérations morales ou à l'acceptabilité sociale des techniques en question ne suffisent pas, en elles-mêmes, à justifier l'interdiction complète d'une technique de procréation assistée en particulier, en l'occurrence le don d'ovules. De telles considérations peuvent être particulièrement importantes au moment de décider de permettre ou non la procréation assistée en général, procédure que l'État n'est nullement tenu d'autoriser. Cela étant, si l'on décide de

permettre un tel mode de procréation, il faut, nonobstant la large marge d'appréciation laissée aux Etats contractants en la matière, que le cadre juridique régissant la procréation artificielle soit cohérent et permette une prise en compte suffisante des différents intérêts légitimes en jeu, dans le respect des obligations découlant de la Convention. Dans un domaine aussi sensible que la procréation médicalement assistée, les risques associés aux nouvelles techniques doivent être pris au sérieux, et c'est avant tout au législateur interne qu'il revient d'apprécier ces risques après avoir soigneusement soupesé les différents intérêts publics et privés en jeu et les dangers éventuels. Cependant, l'interdiction complète de la technique médicale en cause ne peut être proportionnée que si, après mûre réflexion, il a été estimé qu'une telle interdiction constituait le seul moyen de prévenir efficacement la survenance de conséquences graves. En l'espèce, la Cour n'est pas convaincue qu'une interdiction totale ait été le seul moyen dont disposait le législateur autrichien. Etant donné que la loi sur la procréation artificielle réservait ce type d'intervention aux médecins spécialistes présentant des compétences et une expérience particulières dans ce domaine et liés par les règles de déontologie de leur profession, et qu'elle prévoyait des garanties supplémentaires pour minimiser encore les risques, la Cour juge que l'interdiction des dons d'ovules et de sperme aux fins de la FIV ne peut être considérée comme le seul moyen, ou le moyen le moins invasif, pour atteindre l'objectif poursuivi. Quant au risque d'exploitation des femmes ou d'abus de ces techniques, il ne s'agit pas là d'une raison suffisante pour interdire complètement une technique de procréation donnée: il est en effet possible de soumettre à des règles le recours à une telle technique et de prévoir des garanties contre les risques d'abus. En particulier, le droit autrichien interdit la rémunération du don d'ovules et du don de sperme. En ce qui concerne les risques de santé pour la donneuse d'ovules, ils sont les mêmes dans le cas des FIV homologues, qui étaient pourtant autorisées par la loi sur la procréation artificielle. Pour ce qui est de la création éventuelle de relations inhabituelles, la Cour observe que les relations familiales qui ne s'inscrivent pas dans le schéma classique parent-enfant reposant sur un lien biologique direct ne sont absolument pas nouvelles et qu'elles existent depuis l'institution de l'adoption. Elle ne voit pas d'obstacle insurmontable à ce que les relations familiales issues d'un recours réussi aux techniques de procréation artificielle en cause soient intégrées au cadre général du droit de la famille. En outre, le législateur autrichien aurait aussi pu trouver une solution appropriée respectant

un équilibre entre les intérêts concurrents que sont l'intérêt des donneurs ou des donneuses souhaitant garder l'anonymat et l'intérêt légitime que pourrait avoir un enfant conçu par procréation artificielle avec recours au don de sperme ou d'ovule à obtenir des informations sur les donneurs. En conclusion, le Gouvernement n'a pas présenté de justification raisonnable et objective pour la différence de traitement entre le second couple et un couple qui aurait eu recours aux techniques de procréation artificielle ne faisant pas appel au don d'ovules.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

b) *Don de sperme* – La Cour doit déterminer s'il existe une justification objective et raisonnable à la différence de traitement entre un couple qui aurait recours légalement au don de sperme aux fins d'une fécondation *in vivo* et le premier couple, qui ne peut avoir recours qu'à la FIV faisant appel au don de sperme. Ce mode de procréation artificielle combine deux techniques qui, utilisées séparément, étaient toutes deux autorisées par la loi sur la procréation artificielle, à savoir, d'une part, la FIV utilisant les gamètes du couple et, d'autre part, le don de sperme. Pour interdire la combinaison de ces deux techniques légales, il aurait donc fallu des arguments particulièrement convaincants. Or la plupart des arguments avancés par le Gouvernement ne sont pas propres au don de sperme aux fins de la FIV. Pour ce qui est de la thèse du Gouvernement selon laquelle, l'insémination artificielle étant, à la différence de la FIV, utilisée depuis relativement longtemps et facile à réaliser, il aurait été difficile de contrôler l'application de son interdiction, la Cour considère que, s'agissant d'une simple question d'efficacité, elle doit être soupesée avec les intérêts privés des individus concernés. Lorsqu'une facette particulièrement importante de l'existence ou de l'identité d'un individu est en jeu, la marge laissée à l'Etat doit être restreinte. Le désir d'enfant est l'une de ces facettes particulièrement importantes et, dans les circonstances de l'espèce, il l'emporte sur les arguments liés à l'efficacité. Ainsi, l'interdiction en cause ne présentait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but recherché et le moyen employé pour y parvenir. La différence de traitement entre le premier couple et un couple qui aurait eu recours légalement à un don de sperme aux fins de la fécondation *in vivo* n'avait pas de justification objective et raisonnable, et elle était disproportionnée.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41 : 10 000 EUR à chaque couple requérant pour préjudice moral.

ARTICLE 34

Victime

Reconnaissance et réparation appropriée et suffisante de la violation de la Convention par les juridictions internes : perte du statut de victime

Floarea Pop c. Roumanie - 63101/00
Arrêt 6.4.2010 [Section III]

En fait – En 1993, le fils de la requérante fut placé dans un centre de rééducation pour mineurs. Plus tard, il fut transféré dans un hôpital pénitentiaire, le médecin du centre ayant établi qu'il souffrait de pathologies graves. En janvier 1994, il décéda après avoir été remis en liberté et hospitalisé dans un établissement civil. Une enquête pénale fut ouverte à la demande de la requérante, mais l'affaire fut classée par les juridictions militaires. Par ailleurs, en 1998, la requérante engagea devant le tribunal de première instance une action en dommages-intérêts. En 2004, après divers renvois et ajournements, la cour d'appel condamna le ministère de la Justice ainsi que la direction générale des établissements pénitentiaires au paiement solidaire d'une somme pour préjudice moral, considérant que le décès était survenu en raison des fautes commises par les personnes chargées de surveiller et soigner le jeune homme. En 2005, la cour d'appel rejeta les recours formés par le ministère et la direction générale.

En droit – Articles 2 et 3: *Recevabilité du volet procédural* – Entre autres griefs, la requérante reprochait aux autorités compétentes de n'avoir pas mené une enquête effective, impartiale et diligente susceptible de mener à l'identification et à la sanction des personnes responsables de la mort de son fils. La Cour note, toutefois, que dans le cadre de l'action en dommages-intérêts les tribunaux internes ont retenu comme raisons du décès du fils de la requérante les fautes, omissions et négligences du personnel chargé de le surveiller et de le soigner en détention, mais aussi la responsabilité du ministère et de la direction générale des établissements pénitentiaires qui, en tant qu'employeurs, pouvaient identifier les personnes responsables. Par ailleurs, la cour d'appel a énoncé les obligations procédurales des autorités et relevé plusieurs aspects de non-conformité de l'enquête pénale menée en l'espèce. La Cour considère que les termes employés par les tribunaux, notamment par la cour d'appel, peuvent passer pour une reconnaissance, au moins en substance, d'une violation du volet procédural des articles 2 et 3. Par ailleurs, la requérante a obtenu

au titre du préjudice moral un montant qui, bien qu'inférieur à celui généralement octroyé par la Cour dans des affaires similaires concernant la Roumanie, n'est pas dépourvu d'un rapport de proportionnalité, sachant que les tribunaux internes ne pouvaient allouer à l'intéressée un montant supérieur à celui qu'elle avait elle-même exigé. Partant, la requérante a bénéficié d'une réparation pouvant passer pour adéquate et suffisante. Ainsi, il y a lieu d'accueillir l'exception préliminaire du Gouvernement relative à la perte par l'intéressée de sa qualité de victime.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

La Cour a aussi conclu à l'irrecevabilité des griefs tirés du volet matériel des articles 2 et 3, de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) et de l'article 13 combiné avec les articles 2, 3 et 6 § 1 (accès à un tribunal). Enfin, elle a constaté la violation de l'article 6 § 1 concernant la durée de l'action en dommages-intérêts et la violation de l'article 13 en raison de l'absence d'une voie de recours effective susceptible de remédier au grief concernant la durée de la procédure.

ARTICLE 35

Article 35 § 3

Compétence *ratione personae*

Requête présentée au nom d'un enfant mineure par une famille d'accueil : irrecevable

Moretti et Benedetti c. Italie - 16318/07
Arrêt 27.4.2010 [Section II]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 13](#))

ARTICLE 37

Article 37 § 1

**Respect des droits de l'homme
Motifs particuliers exigeant la poursuite
de l'examen de la requête**

Doutes quant à la santé mentale d'un requérant qui souhaitait retirer sa requête devant la Cour européenne : rejet de la demande de retrait de la requête

Tebrani et autres c. Turquie
- 32940/08, 41626/08 et 43616/08
Arrêt 13.4.2010 [Section II]

En fait – Les requérants sont quatre ressortissants iraniens. Ils étaient mêlés à l'organisation des Moudjahidines du peuple iranien («l'OMPI») et se sont vu reconnaître le statut de réfugiés par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Ils quittèrent leur pays d'origine et entrèrent en Turquie illégalement. Deux d'entre eux sont actuellement détenus au centre d'accueil et d'hébergement des étrangers en Turquie, et les deux autres sont établis en Turquie en vertu d'un permis de séjour temporaire. Ils alléguaient que leur expulsion en Iran les exposerait à un réel danger de mort ou de mauvais traitements. Ils se plaignaient aussi de l'irrégularité et des conditions de leur détention en vue de leur expulsion.

En droit – Article 37 § 1 : l'un des requérants a informé la Cour qu'il souhaitait retirer sa requête et a demandé à être expulsé en Iran. La Cour observe une divergence entre le rapport d'état psychologique produit par le représentant du requérant, d'où il ressort que l'intéressé a besoin d'un traitement, et le bref rapport psychiatrique fourni par le Gouvernement, où il est indiqué que le requérant ne présente pas de troubles psychotiques mais qu'il n'est pas possible de procéder à un diagnostic plus approfondi faute de coopération de la part de l'intéressé. En principe, et en particulier dans les cas où se trouve primordialement en jeu un risque pour la vie ou le bien-être physique d'un requérant, le souhait de celui-ci de maintenir ou non sa requête ne peut être le seul critère pour mettre en branle le mécanisme de protection de la Convention. Pour déterminer s'il y a lieu de poursuivre l'examen d'une requête, il faut tenir compte du fait qu'il ne sera peut-être plus possible de remédier à une violation des articles 2 ou 3 de la Convention. Si la Cour accédait au désir du requérant de retirer sa requête et rayait l'affaire de son rôle, elle lèverait la protection qu'elle offre sur une question aussi importante que le droit à la vie et le bien-être physique d'un individu. La Cour accorde un poids particulier au doute qui plane sur l'état mental du requérant et aux divergences existant entre les rapports médicaux produits par les parties. Dans ces conditions particulières, le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles commande que la Cour poursuive l'examen de la requête de l'intéressé.

Conclusion : rejet de la demande de retrait de la requête (unanimité).

(Voir aussi *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, n° 30471/08, 22 septembre 2009, *Note d'information n° 122*).

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales _____

Etat défendeur tenu de prendre des mesures pour permettre aux requérants de faire rouvrir une procédure interne ou réexaminer leur cause

Laska et Lika c. Albanie
- 12315/04 et 17605/04
Arrêt 20.4.2010 [Section IV]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus, [page 10](#))

Exécution des arrêts – Mesures individuelles _____

Etat défendeur tenu de libérer sans délai un rédacteur en chef ayant subi la violation de son droit à la liberté d'expression en raison de sa condamnation et de peines d'emprisonnement

Fatullayev c. Azerbaïdjan - 40984/07
Arrêt 22.4.2010 [Section I]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 16](#))

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Se porter candidat aux élections _____

Impossibilité pour les citoyens possédant plusieurs nationalités de se porter candidats aux élections législatives: violation

Tănase c. Moldova - 7/08
Arrêt 27.4.2010 [GC]

En fait – Le requérant, homme politique moldave connu, est le vice-président du Parti démocrate-libéral et est membre du conseil municipal de Chişinău. La République de Moldova se situe sur un territoire qui fit partie de la Roumanie avant la Seconde Guerre mondiale. La population de ce territoire perdit sa nationalité roumaine après l'annexion par l'Union soviétique en 1940. A la suite de la déclaration d'indépendance de la

Moldova, en août 1991, une nouvelle loi sur la nationalité moldave fut adoptée. Toutes les personnes qui avaient vécu sur le territoire de l'ancienne République socialiste soviétique de Moldavie avant l'annexion étaient proclamées citoyens moldaves ; en tant que descendant de personnes relevant de cette catégorie, le requérant obtint ainsi la nationalité moldave. Egalement en 1991, le Parlement roumain adopta une nouvelle loi sur la nationalité, en vertu de laquelle les personnes qui avaient perdu la nationalité roumaine avant 1989, ainsi que leurs descendants, avaient la possibilité de la recouvrer. Le requérant demanda et obtint la nationalité roumaine, la restriction qui jusque-là empêchait les ressortissants moldaves de posséder une autre nationalité ayant été supprimée en 2003. En 2008, le Parlement moldave adopta une réforme de la législation électorale, introduisant notamment une interdiction pour les binationaux et plurinationaux de devenir députés (loi n° 273). Les autres grands amendements étaient le relèvement du seuil électoral et l'interdiction de toutes formes de coalitions et de blocs électoraux. Ces amendements entrèrent en vigueur en mai 2008 et des élections législatives eurent lieu au printemps 2009. Le requérant fut élu député. Pour pouvoir exercer son mandat, il adressa à l'ambassade de Roumanie à Chişinău une lettre indiquant qu'il était contraint d'entamer des démarches en vue de sa renonciation à la nationalité roumaine, mais qu'il se réservait le droit de retirer sa lettre lorsque la Grande Chambre de la Cour européenne aurait statué sur la présente affaire. Prenant en considération cette lettre, la Cour constitutionnelle valida le mandat de l'intéressé. En 2009, la Cour constitutionnelle jugea que la loi n° 273 était conforme à la Constitution.

On estime que, sur un total de 3,8 millions de Moldaves, de 95 000 à 300 000 ont acquis la nationalité roumaine entre 1991 et 2001. En février 2007, environ 800 000 demandes de nationalité roumaine déposées par des Moldaves étaient pendantes. Par ailleurs, quelque 120 000 Moldaves sont titulaires de passeports russes.

En droit – a) Recevabilité

i. *Qualité de victime*: le requérant a directement subi les effets de la loi n° 273 dès lors qu'il a été obligé d'entamer des démarches qui l'exposaient à la perte de sa nationalité roumaine. De plus, le fait qu'il savait que s'il était élu il lui faudrait prendre des dispositions afin de renoncer à sa nationalité roumaine a indéniablement pesé sur lui tout au long de la campagne électorale. Il se peut du reste qu'il ait perdu des suffrages, car les électeurs étaient conscients qu'il risquait de renoncer à siéger si cela

impliquait la perte de son statut de binational. Même si l'Etat roumain n'a pas encore retiré sa nationalité à l'intéressé, il peut à tout moment décider de mener à bien la procédure de renonciation. En toute hypothèse, chaque fois que le requérant souhaitera se présenter à des élections législatives il sera confronté à une incertitude, ignorant si la Cour constitutionnelle moldave va valider son mandat et si l'Etat roumain va donner suite à sa demande de renonciation à la nationalité roumaine. La mesure litigieuse a donc eu des conséquences préjudiciables pour lui.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

ii. *Non-épuisement des voies de recours internes*: les voies de droit préconisées par le Gouvernement n'étaient pas accessibles au requérant puisque celui-ci n'a pu s'adresser à la Cour constitutionnelle sans intermédiaire. Quoiqu'il en soit, dès lors que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de la loi, le recours suggéré a désormais été exercé.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – Article 3 du Protocole n° 1 : à l'issue de son élection, l'intéressé a dû, pour faire confirmer son mandat par la Cour constitutionnelle, engager une procédure de renonciation à la nationalité roumaine. En conséquence, il y a eu ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits au titre de l'article 3 du Protocole n° 1. La Cour constate que la loi n° 273 remplissait les conditions de prévisibilité. Même s'il semble y avoir incompatibilité entre cette loi et l'article 17 de la Convention européenne sur la nationalité, la Cour ne juge pas nécessaire de résoudre cet apparent conflit de normes.

Pour ce qui est du but consistant à garantir la loyauté envers l'Etat, mentionné par toutes les parties en tant que justification de l'interdiction, la Cour observe que cette notion n'est pas clairement définie et que les parties n'ont donné aucune explication quant à sa teneur. Pour sa part, la Cour fait d'emblée la distinction entre loyauté envers l'Etat et loyauté envers le gouvernement. Si la nécessité de veiller à la loyauté envers l'Etat peut fort bien constituer un but légitime justifiant des restrictions aux droits électoraux, cela ne vaut pas pour la loyauté envers le gouvernement. Dans un Etat démocratique, le rôle même des députés, notamment de ceux qui appartiennent à l'opposition, est de représenter les électeurs en garantissant

l'obligation pour le gouvernement en place de rendre des comptes et en évaluant les politiques de celui-ci. De plus, la poursuite de buts différents, parfois diamétralement opposés, est non seulement acceptable mais aussi nécessaire pour promouvoir le pluralisme et donner aux électeurs la possibilité d'opérer des choix qui reflètent leurs opinions politiques. La loyauté envers l'Etat que l'on exige des députés englobe en principe le respect de la Constitution, des lois, des institutions, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du pays. Toute volonté d'induire des changements dans l'un de ces domaines doit se manifester d'une manière se conciliant avec les lois de l'Etat. Toute autre position aurait pour effet de saper la capacité des députés à représenter les opinions de leurs électeurs, notamment des groupes minoritaires. Le fait que des députés moldaves binationaux puissent souhaiter défendre un projet politique que certains jugent incompatible avec les principes et structures actuels de l'Etat moldave ne le rend pas contraire aux règles démocratiques. En tenant compte de ces considérations, la Cour a recherché si la mesure ici en cause visait véritablement à garantir la loyauté envers l'Etat. A cet égard, il est relevé que la loi n° 273 était l'un des volets d'un ensemble de réformes électorales, les autres ayant consisté à relever le seuil électoral et à interdire les blocs électoraux. Toutes les mesures en question ont eu un effet préjudiciable sur l'opposition, qui par le passé avait eu du mal à obtenir assez de voix pour atteindre le seuil permettant d'accéder au Parlement et n'y était parvenue que par la formation de blocs électoraux. Les résultats du scrutin d'avril 2009 montrent l'effet disproportionné qu'a eu la nouvelle loi. L'allégation du requérant selon laquelle les personnes résidant en Transnistrie, dont une large part possèdent la nationalité russe, ne sont pas visées par la loi ne fait qu'accroître les inquiétudes quant au véritable objet de la législation. Enfin, la Cour juge révélateur que les amendements aient été adoptés moins d'un an avant les élections législatives. Le Gouvernement n'a pas été en mesure de soumettre un seul cas dans lequel un député binational aurait fait preuve de déloyauté envers l'Etat moldave. Le changement de politique électorale n'a guère donné lieu à des explications, si ce n'est que dans son arrêt la Cour constitutionnelle a fait brièvement référence à des mouvements tendant à affaiblir l'Etat moldave. De surcroît, certains éléments semblent indiquer que la loi en question n'est pas appliquée de façon uniforme. Dans ces conditions, la Cour n'est pas réellement convaincue que l'objet de la mesure en cause était de garantir la loyauté des députés envers l'Etat.

En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, un tour d'horizon de la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe révèle un consensus sur le point suivant : lorsque la plurinationalité est autorisée, la possession de plus d'une nationalité ne doit pas être un motif d'inéligibilité à la charge de député, même si la population présente une certaine diversité ethnique et que le nombre de députés plurinationaux risque d'être élevé. En dépit de ce consensus, une approche différente peut néanmoins se justifier lorsque des considérations historiques ou politiques particulières appellent une pratique plus restrictive. La Cour insiste sur la situation particulière de la Moldova, qui comprend une part potentiellement importante de binationaux et n'est devenue indépendante qu'à une date relativement récente. A la lumière de l'histoire de la Moldova, elle considère que, lorsque ce pays a proclamé son indépendance en 1991, l'interdiction de la députation aux plurinationaux a pu être justifiée. Toutefois, cette interdiction a été mise en place quelque dix-sept ans après que la Moldova eut accédé à l'indépendance et cinq ans environ après qu'elle eut assoupli sa législation aux fins d'autoriser la double nationalité. Le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi des inquiétudes avaient surgi récemment au sujet de la loyauté des binationaux, et pourquoi ces inquiétudes n'existaient pas quand la Moldova a modifié la loi une première fois afin d'autoriser la double nationalité. Tout en reconnaissant que le nombre de députés possédant deux nationalités est élevé, la Cour souligne aussi qu'une large part des citoyens sont binationaux et que ces personnes ont le droit d'être représentées par des députés qui expriment leurs préoccupations et leurs opinions politiques. En l'espèce, il existe d'autres moyens de protéger les lois, les institutions et la sécurité nationale de la Moldova, tels les sanctions pour comportement illégal ou comportement menaçant les intérêts nationaux, ou le système consistant à subordonner à des habilitations de sécurité l'accès aux documents confidentiels. Une fois jugulée une menace directe pour la démocratie ou l'indépendance, il convient de privilégier les mesures consistant à identifier sur la base d'informations spécifiques une menace crédible pour les intérêts de l'Etat, plutôt que de partir du principe général que tous les binationaux sont une menace pour la sécurité et l'indépendance nationales. La Commission de Venise, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Commission pour le respect des obligations sont unanimes dans leurs critiques visant l'interdiction en cause. Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'effet discriminatoire de la loi n° 273, ainsi qu'à ses

conséquences pour la capacité d'un certain nombre de forces politiques à participer de manière effective au processus politique. Par ailleurs, la Cour prend acte de l'article 17 de la Convention européenne sur la nationalité et de l'engagement qui en découle pour la Moldova d'assurer aux ressortissants moldaves qui possèdent une autre nationalité les mêmes droits et devoirs qu'aux autres ressortissants moldaves.

Enfin, une restriction aux droits électoraux ne saurait avoir pour effet d'empêcher certaines personnes ou certains groupes de prendre part à la vie politique du pays. A cet égard, la Cour souligne l'effet disproportionné qu'a eu la loi sur les partis au moment de son adoption. La Cour doit examiner avec un soin particulier toute mesure qui semble opérer, seule ou à titre principal, au détriment de l'opposition, surtout si de par sa nature la mesure compromet les chances mêmes des partis d'opposition de parvenir un jour au pouvoir. Une restriction de ce type limite les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 au point de porter atteinte à leur substance même et de les priver de toute effectivité. Le fait que l'interdiction ici en cause ait été instaurée peu avant un scrutin, à un moment où la part des voix revenant au parti au pouvoir était en déclin, est une indication supplémentaire du caractère disproportionné de la mesure.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

Interdiction de voter faite à certaines catégories de détenus condamnés: violation

Frodl c. Autriche - 20201/04
Arrêt 8.4.2010 [Section I]

En fait – Le requérant purgeait au moment de l'affaire une peine d'emprisonnement à vie pour meurtre. Dans sa requête à la Cour européenne, il se plaignait de ce que l'article 22 de la loi sur les élections à l'assemblée nationale l'empêchait de s'inscrire sur les listes électorales pour les élections locales. En vertu de cette disposition, qui a depuis lors été abrogée, les détenus purgeant une peine d'emprisonnement de plus d'un an pour une infraction commise volontairement perdaient le droit de vote.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1 : la Cour rappelle que la privation du droit de vote ne peut être envisagée que pour un groupe de délinquants

ou de criminels précisément définis purgeant de longues peines de prison, qu'il doit y avoir un lien direct entre les faits sur lesquels repose la condamnation et la perte du droit de vote, et cette mesure doit de préférence être imposée sur décision d'un juge à l'issue d'une procédure judiciaire plutôt que par la loi (voir *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], n° 74025/01, 6 octobre 2005, [Note d'information n° 79](#)). En l'espèce, les dispositions privant certains détenus du droit de vote avaient pour but de prévenir les infractions pénales en sanctionnant la conduite des détenus condamnés, et de renforcer le civisme et le respect de l'état de droit. La Cour ne voit pas de raison de considérer que ces objectifs sont, en eux-mêmes, indéfendables ou incompatibles avec la Convention. Les dispositions sur la privation du droit de vote énoncées à l'article 22 de la loi sur les élections à l'assemblée nationale étaient plus précises que les règles applicables dans l'affaire *Hirst*. Elles ne visaient pas systématiquement tous les détenus, mais seulement ceux auxquels avait été imposée une peine de prison de plus d'un an pour une infraction commise volontairement. Néanmoins, elles ne respectaient pas tous les critères posés dans l'arrêt *Hirst*. Selon ces critères, il est essentiel que la décision de privation du droit de vote soit prise par un juge eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et qu'il y ait un lien entre l'infraction commise et les questions relatives aux élections et aux institutions démocratiques. L'objectif premier est de faire de la privation du droit de vote une exception, même pour les détenus condamnés, en garantissant qu'elle s'accompagne d'un raisonnement spécifique à chaque situation qui explique pourquoi, dans les circonstances particulières du cas examiné, elle est nécessaire. Le principe de proportionnalité impose l'existence d'un lien perceptible et suffisant entre la sanction et la conduite de l'individu concerné compte tenu des circonstances. Or il n'existait pas de tel lien dans les dispositions légales en vertu desquelles le requérant a été privé de son droit de vote.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

Manquement des autorités nationales à mener une enquête adéquate sur des plaintes pour irrégularités lors d'élections: violation

Namat Aliyev c. Azerbaïdjan - 18705/06
Arrêt 8.4.2010 [Section I]

En fait – Le requérant se plaignait d'une série d'irrégularités qui se seraient produites lors des élections législatives, auxquelles il avait été crédité de 14,19 % des voix, derrière le candidat qui l'emporta dans sa circonscription, qui, lui, fut crédité de 41,25 % des suffrages. Le requérant porta plainte devant la commission électorale de la circonscription et devant la commission électorale centrale; il alléguait diverses irrégularités – telles que ingérence illégale, influence abusive, remplissage frauduleux des urnes, harcèlement des observateurs, inexactitudes dans les listes des électeurs et discordances dans les procès-verbaux électoraux. A l'appui de ses allégations, il produisit devant la commission électorale centrale les originaux de dépositions émanant d'observateurs des élections, ainsi que des bandes audio et d'autres éléments de preuve. La commission électorale de la circonscription rejeta sa plainte pour défaut de fondement sans autre précision; la commission électorale centrale quant à elle ne répondit pas au requérant mais émit un procès-verbal définitif approuvant les résultats globaux des élections au niveau national.

Le requérant se pourvut devant la cour d'appel, mais celle-ci repoussa ses griefs pour défaut de fondement, estimant que les photocopies des dépositions produites par l'intéressé étaient irrecevables comme preuves au motif que le droit interne exigeait que soient présentés les originaux ou des copies certifiées conformes. Le requérant se vit aussi débouter de son recours devant la Cour suprême. Bien qu'il eût expliqué que l'original des dépositions se trouvait auprès de la commission électorale centrale, la Cour suprême estima qu'il n'avait pas établi avoir saisi celle-ci.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1: la Cour observe en premier lieu que ce n'est pas le droit du requérant à gagner les élections qui se trouve en jeu, mais son droit à s'y porter librement et effectivement candidat. Elle rejette donc l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant a fini trop loin derrière le vainqueur officiel des élections pour que les irrégularités alléguées aient pu modifier le résultat. Les irrégularités qu'allègue le requérant sont graves car, si elles étaient confirmées, elles seraient de nature à faire échec au processus démocratique. Les griefs de l'intéressé ont été examinés au niveau interne, de sorte que le rôle de la Cour se borne à vérifier si cet examen a été effectif et dénué d'arbitraire. Pour écarter la plainte du requérant, la commission électorale de la circonscription semble s'être fondée exclusivement sur les déclarations des responsables des élections – qui, et ce n'est pas surprenant, ont démenti toute infraction – sans expliquer en quoi ces déclarations étaient

tenues pour plus crédibles que les éléments de preuve beaucoup plus détaillés et factuels que l'intéressé avait présentés. De même, elle n'a nullement motivé son constat selon lequel les plaintes du requérant étaient dépourvues de fondement. Quant à la plainte que le requérant a adressée directement à la commission électorale centrale, il semble qu'elle ait été ignorée, sans aucune explication.

Les recours que le requérant a introduits ultérieurement devant la cour d'appel puis devant la Cour suprême n'ont pas été traités correctement non plus. En dépit du code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise, qui met en garde contre un formalisme excessif dans l'examen de recours en matière électorale, ces deux juridictions ont écarté les dépositions produites par le requérant au motif que les copies n'en avaient pas été certifiées conformes. Une approche aussi rigide et par trop formaliste ne se justifiait pas: la commission électorale centrale, qui détenait apparemment les originaux, aurait pu être invitée à confirmer l'authenticité des dépositions et de son côté le requérant aurait dû se voir offrir la possibilité de produire des preuves supplémentaires. Ce n'était pas seulement l'atteinte alléguée aux droits individuels du requérant qui se trouvait en jeu, mais aussi, sur un plan plus général, le respect par l'Etat de son obligation d'organiser des élections libres et impartiales; les tribunaux internes auraient donc dû prendre des mesures raisonnables pour instruire les allégations d'irrégularités sans imposer au requérant des obstacles procéduraux excessivement stricts et déraisonnables. D'ailleurs, toutes les allégations du requérant ne reposaient pas sur les dépositions des observateurs. L'intéressé faisait aussi état de discordances apparentes entre plusieurs procès-verbaux électoraux qui donnaient à penser qu'il y avait peut-être eu des fraudes à grande échelle dans les bulletins de vote. Les tribunaux n'ont pourtant pas invité les commissions électorales à leur communiquer ces procès-verbaux pour procéder à un examen indépendant et elles sont restées muettes sur cette partie de la plainte du requérant.

En résumé, les Etats doivent veiller à ce que les plaintes défendables d'irrégularités électorales présentées par des individus soient véritablement examinées et que les décisions soient suffisamment motivées. Les griefs du requérant n'ont pas été traités de manière effective au niveau interne et ont été écartés de façon arbitraire.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 7 500 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Mesures provisoires

Extradition en dépit d'une mesure provisoire

Labsi c. Slovaquie - 33809/08

Le requérant, de nationalité algérienne, entra en Slovaquie en 2006 sans papiers d'identité. Les services de l'immigration ordonnèrent son expulsion et lui interdirent le territoire slovaque pendant dix ans. Les autorités algériennes demandèrent par la suite son extradition vers l'Algérie, où il avait été condamné par contumace à la réclusion à perpétuité pour appartenance à une organisation terroriste. Le 13 août 2008, la Cour européenne émit une mesure provisoire au titre de l'article 39 de son règlement, indiquant aux autorités slovaques qu'elles ne devaient pas extradier le requérant vers l'Algérie jusqu'à nouvel ordre. Il apparaît désormais que, en dépit de cette mesure provisoire, le requérant a en fait été extradé vers l'Algérie le 19 avril 2010. La procédure devant la Cour européenne est toujours pendante.

La décision des autorités slovaques a suscité des réactions de la part du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et de deux Commissions de l'Assemblée parlementaire, à savoir la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme et la Commission des migrations, des réfugiés et de la population, exprimées dans des communiqués de presse datés du 29 avril 2010.

[Lien vers la déclaration du Secrétaire général](#)

[Lien vers le communiqué de presse de l'Assemblée parlementaire](#)